

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.974 du 10 janvier 2013

A. 199.591/XI-18.633

En cause : **YAGERA TSCHAVU NYAWEZ** Lucien,
ayant élu domicile chez
Me C. FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par Lucien YAGERA TSCHAVU NYAWEZ qui demande l'annulation de «la décision de la commission de délibération du 17 décembre 2010 par laquelle la commission décide qu'il a définitivement échoué»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 219.181 du 4 mai 2012 rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction de l'affaire;

Vu le rapport complémentaire de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu la note de M. E. LANGOHR, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 9 août 2012 par le greffe du Conseil d'État, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT